

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	19.04.2024
Thema	Keine Einschränkung
Schlagworte	Energiepolitik, Zwischenstaatliche Beziehungen, Direkte Steuern
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Verordnung / einfacher Bundesbeschluss
Datum	01.01.1990 - 01.01.2020

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Ackermann, Marco
Berclaz, Philippe
Caretto, Brigitte
Eperon, Lionel
Freymond, Nicolas
Mach, André
Rinderknecht, Matthias
Unbekannt, Autor

Bevorzugte Zitierweise

Ackermann, Marco; Berclaz, Philippe; Caretti, Brigitte; Eperon, Lionel; Freymond, Nicolas; Mach, André; Rinderknecht, Matthias; Unbekannt, Autor 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Energiepolitik, Zwischenstaatliche Beziehungen, Direkte Steuern, Verordnung / einfacher Bundesbeschluss, 1990 – 2019*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern.
www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 19.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Aussenpolitik	1
Zwischenstaatliche Beziehungen	1
Öffentliche Finanzen	2
Direkte Steuern	2
Infrastruktur und Lebensraum	2
Energie	3
Energiepolitik	3
Wasserkraft	4
Kernenergie	4
Alternativenergien	4
Erdöl und Erdgas	4

Abkürzungsverzeichnis

EU	Europäische Union
EWR	Europäischer Wirtschaftsraum
KEV	Kostendeckende Einspeisevergütung
EnV	Energieverordnung
BRD	Bundesrepublik Deutschland
EIV	Einmalvergütung für Photovoltaikanlagen
NAGRA	Nationale Genossenschaft für die Lagerung radioaktiver Abfälle

UE	Union européenne
EEE	l'Espace économique européen
RPC	Rétribution à prix coûtant du courant injecté
OEné	Ordonnance sur l'énergie
RFA	République fédérale d'Allemagne
RU	Rétribution unique pour les installations photovoltaïques
CEDRA	Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs

Allgemeine Chronik

Aussenpolitik

Zwischenstaatliche Beziehungen

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 14.03.1990
BRIGITTE CARETTI

Le Conseil des Etats a adopté, après la chambre du peuple en 1989, **le traité d'extradition avec l'Australie**. Celui-ci renonce à la présentation d'un dossier de preuves ainsi qu'à l'énumération des infractions donnant lieu à extradition et autorise cette dernière à titre accessoire. Ce texte fait figure de première pour la Suisse puisqu'il comporte une procédure de règlement pacifique des différends, ce que la Confédération n'avait encore jamais accepté en la matière. ¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 08.06.1990
BRIGITTE CARETTI

Les Chambres ont entériné la modification de la **convention de double imposition de 1971 avec la RFA** proposée par le gouvernement en 1989. ²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 16.10.1990
BRIGITTE CARETTI

Après plusieurs années de négociations, une **convention de double imposition** a pu être signée, en 1990, **avec la République populaire de Chine**. Un tel texte, qui doit encore être ratifié par les deux Conseils, est intéressant puisque les entreprises suisses ont passablement augmenté, ces derniers temps, leur présence et leurs activités dans ce pays. La norme leur garantira, en sus de l'élimination de la double imposition sur le revenu et la fortune, une protection fiscale ainsi que la non-dépréciation de leur position concurrentielle. ³

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 21.11.1990
BRIGITTE CARETTI

Le Conseil fédéral a signé, en novembre, **un nouveau traité d'extradition avec les Etats-Unis**. Ce texte, s'il est approuvé par les Chambres, abrogera l'ensemble juridique actuellement en vigueur. ⁴

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 27.11.1990
BRIGITTE CARETTI

Prenant comme modèle la formulation de la norme susmentionnée, **le traité d'extradition avec la République des Philippines**, signé en octobre 1989, a également été accepté par la chambre des cantons. Il permettra de renforcer la collaboration entre les deux Etats dans la lutte contre la criminalité, jusqu'à présent étayée par aucun instrument spécifique. ⁵

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 12.12.1990
BRIGITTE CARETTI

Le Conseil national a approuvé la convention passée avec l'Italie, relative à **la rectification de la frontière italo-suisse dans le secteur du barrage de Livigno**. Du fait de la présence, en ce lieu, de ce barrage exploité par les Usines électriques d'Engadine SA, les pourparlers quant à cette modification de tracé – lequel ne donnait satisfaction ni du point de vue topographique ni de celui de la surveillance de la frontière – ont été délicats. ⁶

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 20.03.1991
ANDRÉ MACH

Après le Conseil des Etats en 1990, la chambre basse a approuvé sans opposition **le traité d'extradition avec la République des Philippines**. Les Chambres fédérales ont fait de même pour **le traité d'extradition avec les Etats-Unis (90.076)**. ⁷

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 18.06.1991
ANDRÉ MACH

Les deux Chambres ont adopté la convention de double-imposition avec la Chine. Malgré la proposition d'une minorité de la commission du Conseil national de renvoyer le projet au Conseil fédéral en demandant la suspension de l'objet jusqu'à ce que la situation des droits de l'homme et des libertés démocratiques soit rétablie de façon durable, la chambre du peuple s'est ralliée à une confortable majorité à la proposition du gouvernement. ⁸

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 10.12.1992
ANDRÉ MACH

Les deux Chambres ont accepté à l'unanimité les **conventions de double imposition** avec la **Pologne** (91.063), la **Bulgarie** (92.007), et la modification de celles qui lient la Suisse à la **Finlande** (92.014) et à la **Suède** (92.044). L'intensification des relations économiques avec les pays d'Europe centrale et orientale ont incité la Bulgarie et la Pologne à solliciter la Suisse pour conclure de tels accords afin de faciliter les investissements helvétiques. Dans les deux cas, il s'est agi, outre la suppression de la double imposition, d'assurer une certaine protection fiscale aux entreprises helvétiques qui investissent dans ces pays.⁹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 06.10.1993
AUTOR UNBEKANT

Les Chambres fédérales ont approuvé à l'unanimité les **conventions de double imposition** avec le **Luxembourg** (93.030) et le **Maroc** (93.046) ainsi que la révision de celle avec l'**Allemagne** (93.028).¹⁰

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 21.09.1994
LIONEL EPERON

Les Chambres fédérales ont approuvé les **conventions de double imposition** avec la Roumanie (93.092), le Mexique (93.087), l'Inde (94.087) et la Tunisie (94.043), ainsi que celle en matière d'**impôts sur les successions** avec la Grande-Bretagne (94.023). Elles ont également adopté la modification des conventions de double imposition avec l'Autriche (94.014) et la Grande-Bretagne (94.016).¹¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 13.12.1994
LIONEL EPERON

Suite aux votes contraires de la Suisse et du Liechtenstein sur l'EEE, les autorités des deux pays ont signé un **nouvel accord douanier** permettant à la Principauté d'adhérer à l'EEE tout en maintenant ses frontières ouvertes avec la Confédération. Principal objet des négociations, le trafic des marchandises entre les deux pays reste entièrement libre. Les nouvelles règles en la matière interdisent en revanche à la Suisse de faire transiter des marchandises par le Liechtenstein à destination ou en provenance des pays membres de l'EEE. D'autres accords bilatéraux ont parallèlement été élaborés dans les domaines de la reconnaissance et de l'exécution de décisions judiciaires, de brevets d'invention, de poste et télécommunications ainsi que de police des étrangers. L'adaptation des relations conventionnelles entre la Confédération et la Principauté a été acceptée sans difficulté par les Chambres fédérales.
(c.f. aussi: le groupe de travail commun mis sur pied en 1993 pour préparer une révision du traité de l'union douanière)¹²

Öffentliche Finanzen

Direkte Steuern

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 17.09.1992
MATTHIAS RINDERKNECHT

Aufgrund des im Jahre 1990 verabschiedeten Bundesgesetzes über die direkte Bundessteuer erliess der Bundesrat zwei **Verordnungen bezüglich der zeitlichen Bemessung dieser Steuer**. Demgemäss soll ab 1995 für juristische Personen in allen Kantonen die einjährige Veranlagung mit Gegenwartsbesteuerung gelten. Für natürliche Personen hingegen bleibt es weiterhin den Kantonen überlassen, die Gegenwarts- oder Vergangenheitsbesteuerung für eine ein- oder zweijährige Bemessungsperiode anzuwenden.¹³

Infrastruktur und Lebensraum

Energie

Energie

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 18.03.1992
ANDRÉ MACH

Le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie **qui concrétise les objectifs de l'arrêté sur l'énergie**. Entrée en vigueur le 1er mars, elle rend obligatoire le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments neufs et fixe les prescriptions relatives au chauffage électrique, aux petits producteurs d'énergie, à la promotion des énergies renouvelables et aux indications de consommation d'énergie des appareils. Plusieurs organisations écologistes ont regretté que certaines dispositions du projet initial du Conseil fédéral aient été écartées sous la pression des milieux économiques lors de la phase de consultation; elles ont notamment critiqué la réduction de 50 à 30% des subventions des projets-pilotes par la Confédération.¹⁴

Energiepolitik

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 10.11.2004
PHILIPPE BERCLAZ

Après les avoir mises en consultation, le Conseil fédéral a approuvé l'essentiel des dispositions contenues dans la modification de l'ordonnance sur l'énergie (OEne). Celles-ci entreront en vigueur au 1er janvier 2005. A partir de 2006, les consommateurs trouveront sur leur facture d'électricité, outre leur consommation et le prix, la **nature** (quotes-parts des agents énergétiques tels que l'hydraulique, le nucléaire...) et l'**origine** (production nationale ou étrangère) **du courant utilisé**. Malgré les critiques de la droite, le gouvernement a décidé d'introduire le marquage sans attendre la loi sur la libéralisation du marché de l'électricité. Par un accroissement de la transparence, les autorités veulent protéger et informer clairement les consommateurs, de même que compléter les efforts de marketing fournis en matière de « courant vert » par certains fournisseurs. Les consommateurs disposeront ainsi d'un outil de décision leur facilitant le choix d'un produit énergétique en particulier. La nouvelle ordonnance confère également un caractère officiel aux certificats d'origine délivrés en Suisse à l'électricité issue d'énergie renouvelables. Elle prévoit par ailleurs un nouveau mécanisme financier afin que le surcoût lié à la production d'énergie renouvelable soit désormais réparti de manière égale entre tous les consommateurs finaux. (La loi sur l'énergie impose aux entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) de reprendre aux producteurs indépendants l'électricité produite à partir des énergies renouvelables. Les EAE subissent ainsi un surcoût correspondant à la différence entre le prix de reprise garanti (soit en moyenne 15 centimes par kilowattheure) et le prix pratiqué sur le marché. Jusqu'à présent, les consommateurs finaux en Suisse assument une part de ce surcoût qui s'élève en moyenne à 0,05 centime par kilowattheure. Dans les régions où la quantité d'électricité injectée par les producteurs indépendants (surtout de petites centrales hydrauliques) est particulièrement importante, le système en vigueur met les EAE et les consommateurs finaux plus fortement à contribution qu'ailleurs.)¹⁵

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 25.06.2009
NICOLAS FREYMOND

Toujours dans le cadre du plan d'action « efficacité énergétique », le Conseil fédéral a approuvé la **révision de l'ordonnance sur l'énergie** mise en consultation l'année précédente. Il y a introduit des prescriptions plus sévères concernant la consommation d'énergie des appareils ménagers et électroniques, des lampes et des moteurs électriques. Alignées sur celles de l'UE, les nouvelles normes sont censées permettre une économie d'environ 960 millions de kWh par an. Leur entrée en vigueur a été synchronisée avec l'UE et s'échelonne du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2013.¹⁶

Wasserkraft

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 21.12.1993
ANDRÉ MACH

La **procédure de consultation sur l'ordonnance de la loi sur la protection des eaux**, qui contient comme principale mesure l'introduction de compensations financières de la Confédération pour les communes de montagne qui renoncent à la construction d'installations hydro-électriques pour des motifs de protection de l'environnement, a donné lieu à des prises de position positives de la plupart des organisations consultées. Seules l'UDC et l'association des producteurs hydro-électriques se sont opposées au projet du Conseil fédéral.¹⁷

Kernenergie

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 03.07.1990
BRIGITTE CARETTI

C'est sans difficulté que la chambre basse a suivi le Conseil des Etats et **accepté de prolonger de dix ans l'arrêté concernant la loi sur l'énergie atomique**. Si tel n'avait pas été le cas, la loi de 1959 aurait à nouveau entièrement régi ce domaine dès janvier 1991, ce qui aurait eu notamment pour conséquence la disparition de l'autorisation générale et de l'approbation des activités préparatoires de la CEDRA.¹⁸

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 23.12.1992
ANDRÉ MACH

Par ailleurs, **le gouvernement a soumis à consultation un projet d'ordonnance de la loi cadre sur la radioprotection** dont le but est d'améliorer la sécurité de l'ensemble des activités confrontées à des substances radioactives.¹⁹

Alternativenergien

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 03.05.2019
MARCO ACKERMANN

Im Februar 2019 gab der Bundesrat bekannt, die **Änderungen der Energieförderungsverordnung und der Energieverordnung** per 1. April 2019 in Kraft treten zu lassen. Damit werden unter anderem die Förderbeiträge für Photovoltaikanlagen angepasst: Einerseits sinkt damit die kostendeckende Einspeisevergütung (KEV) für grosse Anlagen mit einer Leistung ab 100 kW von elf auf zehn Rappen pro kWh. Diese Art von Vergütung steht allerdings nur noch für wenige hundert Anlagen zur Verfügung und läuft Ende 2022 aus. Mit der Revision treten zudem Anpassungen der KEV in den Bereichen Geothermie-, Wind- und Wasserkraftanlagen in Kraft. Andererseits sinkt auch die Einmalvergütung (EIV) für alle kleineren Photovoltaikanlagen mit einer Leistung bis 30 kW von CHF 400 auf CHF 340 pro kW, wobei aber der Grundbeitrag bei CHF 1400 unverändert bleibt. Für Anlagen über 30 kW wird hingegen die EIV – welche als Hauptförderungssystem bis 2030 vorgesehen ist – bei den bisherigen CHF 300 pro kW beibehalten, um den Zubau von grösseren Anlagen zu stärken. Gemäss dem Tages-Anzeiger plane Bundesrätin Simonetta Sommaruga zudem, die EIV-Beiträge auch im Jahr 2020 weiter zu senken, sodass ab 1. April 2020 alle Anlagen, unabhängig von ihrer Grösse, einen einmaligen Beitrag von CHF 300 pro Kilowatt Leistung erhalten. Die Anpassungen sollen das System vereinfachen und dem Preisrückgang für Solarmodule Rechnung tragen.²⁰

Erdöl und Erdgas

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 19.12.1995
LIONEL EPERON

Le Conseil national a décidé, à une très faible majorité, de transmettre une motion de sa Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (Mo. 93.3534) invitant le Conseil fédéral à mettre en oeuvre le plus vite possible la réduction de la consommation d'essence des véhicules à moteur prévue dans l'arrêté sur l'utilisation de l'énergie. A cette occasion, le gouvernement a rappelé qu'il envisageait d'adopter par voie d'ordonnance des valeurs-cibles de consommation pour ce type de véhicules. Ayant constaté qu'une telle ordonnance avait effectivement été mise en consultation au mois d'avril, le Conseil des Etats a décidé de transmettre cette même motion sous la forme d'un postulat conjoint des deux Chambres. Qu'il s'agisse d'essence ou de diesel, **l'ordonnance** sur la réduction de la consommation spécifique de carburant des automobiles (ORCA) **prévoit que d'ici 2001 la consommation moyenne des voitures neuves vendues en Suisse ne devra pas dépasser 85% de la valeur mesurée en 1996**, soit une diminution de 15%. Ne fixant que des valeurs-cibles, la nouvelle réglementation n'empêchera toutefois pas la mise en circulation des véhicules consommant davantage que cette limite. Malgré les oppositions suscitées par l'ORCA au sein de la branche automobile durant la procédure de consultation, le gouvernement a décidé en fin d'année de fixer l'entrée en vigueur de la nouvelle

réglementation au 1er janvier 1996.²¹

- 1) BO CE, 1990, p.166s.
- 2) BO CE, 1990, p.113; BO CN, 1990, p.927s.; NZZ, 3.11. et 18.12.90.
- 3) FF, III, 1990, p.1111ss.
- 4) FF, I, 1991, p.79ss.
- 5) BO CE, 1990, p.881s.; FF, III, 1990, p.305ss.
- 6) BO CN, 1990, p.2299s.; FF, II, 1990, p.1525ss.
- 7) BO CE, 1991, p.299; BO CN, 1991, p.1305ss.; BO CN, 1991, p.643s.
- 8) BO CE, 1991, p.539; BO CN, 1991, p.548ss.
- 9) BO CE, 1992, p.430ss.; BO CE, 1992, p.78s.; BO CN, 1992, p.1846ss.; BO CN, 1992, p.2466s.; BO CN, 1992, p.717s.; FF, II, 1992, p.1461ss.; FF, II, 1992, p.1489ss.; FF, III, 1992, p.773ss.; FF, IV, 1991, p.917ss.
- 10) BO CE, 1993, p. 753 s.; BO CE, 1993, p. 800 ss.; BO CN, 1993, p. 1178 ss.; BO CN, 1993, p. 1584 s.; BO CN, 1993, p. 1586 s.; FF, I, 1993, p. 1417 ss.; FF, I, 1993, p. 1430 ss.; FF, II, 1993, p. 821 ss.
- 11) BO CN, 1994, p. 2398 ss.; BO CE, 1994, p. 11 ss.; BO CE, 1994, p. 1178 ss.; BO CE, 1994, p. 845 ss.; BO CE, 1994, p. 847 ss.; BO CN, 1994, p. 796 ss.; FF, I, 1994, p. 125 ss.; FF, II, 1994, p. 1382 ss.; FF, II, 1994, p. 421 ss.; FF, II, 1994, p. 449 ss.; FF, II, 1994, p. 456 ss.; FF, IV, 1993, p. 490 ss.; FF, V, 1994, p. 221 ss.
- 12) BO CE, 1994, p. 1260 ss.; BO CN, 1994, p. 2000 ss.; FF, V, 1994, p. 641 ss.; Presse des 5.10 et 3.11.94 (signature de l'accord); 24 Heures, 27.10, 29.10 et 29.11.94.
- 13) Bund, 17.9.92
- 14) Presse du 24.1.92; Suisse, 18.3.92.; RO, 1992, p. 365 ss.
- 15) Presse du 17.6 et 11.11.04; DETEC, communiqué de presse, 16.6 et 10.11.04.
- 16) Presse du 25.6.09.
- 17) BO CN, 1993, p. 1817 ss.; BtZ, 5.5, 7.5, 4.10, 24.11 et 21.12.93; TA, 17.5.93; NZZ, 26.11 et 21.12.93.
- 18) BO CE, 1990, p. 542; BO CN, 1990, p. 1080; BO CN, 1990, p. 1317; FF, 1990, p. 1208
- 19) BaZ et SGT, 23.12.92.
- 20) Bericht Vernehmlassung EnFV, EnV, HKSV vom 20.2.19; Faktenblatt Förderung Photovoltaik BFE vom 1.5.19; Medienmitteilung BR vom 27.2.19; Medienmitteilung Bundesrat vom 6.7.18; TA, 3.5.19
- 21) BO CE, 1995, p. 594 s.; BO CN, 1995, p. 207 ss.; Presse des 19.4 et 19.12.95.; RO, 1996, p. 108 ss.